

(article 212bis du CGI)

Limitation générale de la déductibilité des charges financières

Article 223B bis du CGI

Exercice los le 31 décembre 2012

Société membre d'un groupe fiscal

Pour le calcul au niveau du résultat groupe 2058RG

Désignation de la société

SAPNATIS SARL

Réintégration à effectuer sur le tableau 2058Abis

GLOBAL

dont part Hors groupe *

-I- CHARGES FINANCIERES

a)	Charges financières compte 66 venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise **			7 800 000		6 300 000	1
	Attention: à certains frais financiers exclus **						
b)	Pertes de change afférentes à des opérations financières			2 500		1 400	2
c)	Opération de crédit-bail, de <u>biens mobiliers ou immobiliers</u>						
		mobilier 6122	immobilier 6125		6 550	6 550	6
	Montant de la redevance	2 000	10 000	3			
	Montant de l'amortissement pratiqué par le bailleur	-300	-1 500	4*			
	Montant des frais et prestations accessoires facturés au preneur	-450	-3 200	5*			
	Montant de la redevance nette	1 250	5 300	6			
d)	Opération de location avec option d'achat ou de location de <u>biens mobiliers, conclue avec des entreprises liées</u>						
					1 250	1 250	10
	Montant du loyer	2 000		7			
	Montant de l'amortissement pratiqué par le bailleur	-300		8*			
	Montant des frais et prestations accessoires facturés au preneur	-450		9*			
	Montant du loyer net	1 250		10			
	Total des charges financières retenues (1+2+6+10)				7 803 750	6 302 650	11

-II- PRODUITS FINANCIERS

a)	Produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise			85 000		15 000	12
	Attention: à certains produits financiers exclus **						
b)	Gains de change afférents à des opérations financières			10 000		10 000	13
c)	Opération de location avec option d'achat ou de location de <u>biens mobiliers, conclue avec des entreprises liées</u>						
					100	100	17
	Montant du loyer	1 000		14			
	Montant de l'amortissement pratiqué par le bailleur	-300		15*			
	Montant des frais et prestations accessoires facturés au preneur	-600		16*			
	Montant du loyer net	100		17			
d)	Prestations de services afférentes à des opérations de location (retenues comme charges financières chez le bénéficiaire), conclues avec des entreprises liées				10 000	10 000	18
	Total des produits financiers retenus (12+13+17+18)				95 100	25 100	19

-III- APPRECIATION DU SEUIL DE 3 M€

	MONTANT DES CHARGES FINANCIERES NETTES REDUITES (19-11)	7 708 650	20
	Seuil	3 000 000	21
	MONTANT DES CHARGES FINANCIERES NETTES SUCEPTIBLES D'ETRES A REINTEGRES	7 708 650	22

-IV- MONTANT DES CHARGES FINANCIERES A REINTEGRER

	MONTANT DES CHARGES FINANCIERES NETTES	7 708 650	22
	Montant des charges financières non admises en déduction (déjà réintégrées) en application de:		
	a) L'article 39-1 3° et l'article 212.I du CGI (taux limite de déduction)	-2 000	23*
	b) l'article 212.II du CGI	-20 000	27
	imprimé cerfa 2900 ligne j	-60 000	24*
	imprimé cerfa 2900 ligne P	25 000	25
	Imprimé cerfa 2901	15 000	26
	c) l'article 209, IX du CGI	-250 000	28*
	MONTANT DES CHARGES FINANCIERES NETTES A REINTEGRER (23+24+25+29)	7 436 650	29
	MONTANT A REINTEGRER sur état 2058 Abis 15% (30 =29*0,15)	1 115 498	30

* = ("-", saisie en négatif)

*** si le montant ligne 20 est > à 3M€ alors ligne 22 = ligne 20

*** si le montant ligne 20 est < à 3M€ alors ligne 22 = 0

Les cases de couleur verte ne sont pas saisissables

Les cases de couleur jaune sont saisissables

** Sont exclus des charges financières

- Les escomptes accordés (665) se rattachant à des opérations commerciales

- Les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 667) ;

- Les pertes sur créances liées à des participations (créances irrécouvrables) ;

- Les pertes de change autres que celles afférentes à des opérations financières

- Les dotations financières aux amortissements et aux provisions (compte 686).

- Les locations simples, qui à la différence de la location avec option d'achat, ne sont pas un mode d'acquisition équivalent à l'emprunt ou au crédit-bail

- Les charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre d'une délégation de service public, d'un contrat de concession de travaux publics, d'un contrat de concession, d'un contrat de partenariat ou d'un bail emphytéotique

** Sont exclus des produits financiers

- Les gains de change autres que ceux afférents à des opérations financières

- Les revenus des valeurs mobilières de placement (764)

- Les escomptes obtenus (765) se rattachant à des opérations commerciales

- Les dividendes